

ARTICLE 25

Les Parties contractantes se rencontrent sur demande pour procéder à la révision du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa ce 14^e jour de août 2007, en langues française, anglaise et néerlandaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DES PAYS-BAS**

Alain Jolicoeur

Karel P.M. de Beer